

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1862.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La politique commerciale de la Belgique n'a plus besoin d'être définie. Elle est éerite dans une série déjà longue d'actes publics et elle a été formulée, en dernier lieu, dans le traité que nous avons conclu avec la France.

A la différence des conventions signées avec la France en 1842, en 1845 et en 1854, le traité de 1861 n'a point eu pour objet de créer des privilèges. En vous le présentant, le Gouvernement en a franchement accusé la portée, et les Chambres ont su, en l'approuvant, qu'elles votaient moins un traité qu'un tarif modéré, progressif et destiné à recevoir une application générale.

La base de nos négociations avec le cabinet de Londres, que vous aviez ainsi sanctionnée à l'avance, était et devait être l'application à l'Angleterre du régime que nous avions accorde à la France.

Mais cette base, ne pouvait-on l'élargir?

Les questions de transport acquièrent, de jour en jour, une plus grande importance dans le mouvement des échanges internationaux. En vain abaisse-t-on le taux des droits d'entrée quand l'accès du marché n'est pas dégagé d'entraves.

Or, en Belgique, des taxes diverses pèsent encore sur la navigation, et dans un pays où la majeure partie des transports maritimes est dévolue aux pavillons étrangers, la réduction de ces charges doit intéresser les autres États autant que nous-mêmes; elle doit surtout toucher l'Angleterre qui navigue dans nos ports plus que nous et presque autant que toutes les autres nations réunies, l'Angleterre qui importe par mer les cent millions de marchandises qu'elle livre en Belgique à la consommation ou au transit.

Ce n'est pas tout. Le remaniement des taxes perçues au profit du Trésor belge ou de la ville d'Anvers ne serait pour la navigation qu'une insuffisante amélioration. Le cours de l'Escaut est grevé d'une autre contribution que nous

avons, pendant vingt-trois ans, acquittée pour compte d'autrui. Le moment étant venu où, usant de notre droit, nous pourrions enfin assigner un terme à nos sacrifices, la prévoyance, jointe au soin d'assurer le triomphe définitif d'un grand principe, ne conseille-t-elle pas aux puissances maritimes d'adopter pour le péage de l'Escaut une combinaison récemment appliquée à des situations analogues ?

C'est de ce point de vue plus complet et plus élevé que, dès l'abord, la négociation nous a paru mériter d'être envisagée.

Le gouvernement britannique ne repoussa pas un programme si digne de l'attention de toutes les nations soucieuses de l'avenir de leur commerce, mais, pour des raisons qui lui sont propres, il jugea que le but ne pouvait être atteint par la voie que nous avons indiquée. L'Angleterre, vous le savez, Messieurs, n'a point attaché un caractère exclusif aux faveurs douanières qu'elle a concédées en 1860 à la France. Accordant à tous les pays les mêmes avantages, elle réclame de tous, et sans autre apport de sa part, le traitement le plus favorisé. Le cabinet de Londres a donc demandé que l'arrangement commercial à conclure avec nous, c'est-à-dire le partage réciproque du régime attribué de part et d'autre à la France, fût réglé sans connexité avec aucun autre intérêt.

La disjonction a été acceptée par nous et le régime de la nation la plus favorisée a été stipulé, de part et d'autre, sans être subordonné à la question de l'Escaut. C'est dans ces conditions, Messieurs, qu'a été signé entre la Belgique et la Grande-Bretagne le traité que le Roi m'a chargé de soumettre à votre examen.

On peut faire deux parts des stipulations de cet acte diplomatique. Les unes sont surtout commerciales et industrielles ; les autres ont plus particulièrement trait à la navigation. Je m'occuperai successivement des unes et des autres.

I

La Législature n'a pas été seule à savoir que le tarif inscrit dans notre traité avec la France serait étendu à l'Angleterre.

Les chambres de commerce ont été consultées et se sont montrées, en grande majorité, favorables à la conclusion d'un arrangement avec l'Angleterre basé sur le traitement de la nation la plus favorisée.

Le conseil supérieur du commerce et de l'industrie, qui est composé des délégués de toutes les chambres de commerce du Royaume et qui peut être regardé comme la représentation la plus directe des aspirations du pays en matière économique, le conseil supérieur, dans sa dernière session, a exprimé, en termes plus accentués encore, le vœu que la réforme douanière fût généralisée.

Le Gouvernement, toutefois, n'a jamais été d'avis que l'application du nouveau régime à l'Angleterre dût se faire sans négociation, sans ménagement.

Quelques voix, parmi les organes de notre industrie, avaient demandé qu'un intervalle séparât le traité avec la France du traité avec l'Angleterre. Plus d'un an s'est écoulé depuis que le premier est en vigueur et le second ne sera mis à exécution qu'au mois de septembre prochain.

On regardait un délai comme surtout nécessaire pour certains articles spéciaux : le traité du 23 juillet établit un régime transitoire qui durera deux ans à partir

du 1^{er} octobre 1862 pour certaines catégories de fils de coton, pour les tissus de coton imprimés et pour les tissus de laine mélangés de coton.

La tarification des fils de coton est une question complexe. Elle touche à deux intérêts, sinon opposés, du moins différents. « L'exagération des droits sur les » fils de coton a pour effet de renchérir et de sacrifier la matière première de la » fabrication des tissus, l'une des industries du pays qui ont devant elles le plus » large horizon. Le système actuel sacrifie ou tout au moins subordonne le » tissage à la filature. Cette combinaison est irrationnelle, aujourd'hui plus encore » que dans le passé. La filature intéresse principalement le capital, depuis qu'elle » a fait appel à la mécanique. Le tissage à la main, au contraire, est avant tout » une affaire de salaire et son domaine est encore des plus étendus en Belgique. » Or, c'est dans cet élément que réside notre force industrielle. Rien n'est mieux » approprié que le tissage aux aptitudes et aux mœurs d'une grande partie de » nos populations. Dans nos provinces flamandes, en particulier, l'ouvrier naît en » quelque sorte tisserand depuis des siècles. Le tisserand belge, convenablement » exercé, ne le cède pas à l'ouvrier anglais pour l'habileté, et son salaire est moins » élevé. Sachons tirer parti de ces avantages. La récente réforme du tarif britan- » nique a fait tomber toutes les barrières à l'entrée des tissus en Angleterre. Nos » fabricants peuvent trouver de ce côté un débouché qui s'étend à l'univers » entier. La France a moins largement ouvert son marché, mais elle offre néan- » moins à plus d'une catégorie de nos tissus un placement qui leur manquait » jusqu'ici.

» Les fruits que l'industrie des lins a recueillis de l'application aux fils étran- » gers de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, permettent de prévoir les effets » bienfaisants que l'abaissement des droits sur les fils en général produira pour » toutes les industries textiles. Chacun sait à quel point cette mesure a contribué » à tirer les Flandres de la position où elles se trouvaient il y a quinze ans. Sous » son influence, l'exportation a changé de voies, le travail a repris et la misère a » disparu ; en même temps la fabrication linière s'est perfectionnée et elle s'est » promptement replacée au rang des industries dont la Belgique peut être fière à » juste titre.

» Il ne peut entrer, toutefois, dans la pensée de personne de compromettre » l'existence de nos filatures, qui, elles aussi, constituent une des industries prin- » cipales du pays. Les deux intérêts en présence ne sont heureusement pas incon- » ciliables. Certes, le dégrèvement des fils serait utile au tissage, mais il ne serait » pas sans conséquences avantageuses même pour nos filatures. Au début de » l'application de l'art. 40 de la loi sur les entrepôts, les filateurs liniers avaient » conçu de vives alarmes. Quel a été le résultat de cette expérience ? Le tissage a » pris une expansion inespérée, la demande de fils a augmenté dans une forte » proportion, le fil belge s'est combiné avec le fil anglais et le premier a conquis » de la sorte des débouchés que l'aide du second a seule pu lui procurer.

» Une expérience analogue, et plus concluante encore, a été faite sur les fils » de laine. Le droit d'entrée sur les fils de laine originaires de France a été réduit » de moitié par la convention du 13 décembre 1843. Grand émoi des filateurs » belges, qui se déclarent ruinés ! Et cependant l'importation des fils de laine » étrangers ayant eu pour effet de développer le tissage, non-seulement le

» débouché intérieur s'est élargi pour nos filatures, mais elles exportent, à leur tour, cinq fois plus de fils que nous n'en recevons du dehors.

» L'entrée de certaines catégories de fils de coton, en mettant la tisseranderie à même de prendre tout l'essor dont elle est susceptible, fera également naître des besoins nouveaux qui procureront aux filateurs des avantages qu'ils auraient en vain attendus d'un tarif dont eux-mêmes, du reste, ne réclament plus le maintien pur et simple.

» Dans le Zollverein, la filature du coton a pris un immense développement, au détriment des importations anglaises, depuis que le droit d'entrée a été réduit, dans l'intérêt du tissage, à fr. 22-50 par 100 kilogrammes. » (Exposé des motifs du traité avec la France, p. 8.)

C'est sous l'empire de ces considérations que le traité du 1^{er} mai 1864 a fixé le tarif normal des fils de coton.

Le traité avec l'Angleterre applique, pendant la durée du régime transitoire, des surtaxes de 5, de 10 et de 15 centimes par kilogramme aux fils de coton tors, ourdis ou teints d'origine britannique, comparativement aux droits que supportent les fils simples, écrus ou blanchis. Cette combinaison nous a paru faire une part raisonnable aux deux intérêts engagés dans le débat. Nous avons vu dans la crise même que traverse l'industrie cotonnière un motif spécial de l'adopter. Personne, en effet, n'ignore que le stock des cotons sur les marchés d'Europe se réduit aujourd'hui à des quantités relativement minimales et qui décroissent de jour en jour. Il est non moins certain qu'on ne peut compter sur des renforts abondants et prochains. Les renseignements les plus précis autorisent à croire que, dans un temps rapproché, la matière première, si elle ne fait défaut, deviendra très-chère et très-rare. Dans cette situation et avec une telle perspective, la prudence exigeait que le tarif fût calculé de manière à permettre aux filatures nationales d'écouler leurs produits, et au tissage de chercher ailleurs ce qui lui manquerait en Belgique.

Est-ce au moment où il reste à peine 4,000 balles de coton à Gand que nous pouvions procéder autrement ?

D'après le traité avec la France, les tissus de coton imprimés acquittent, à l'entrée en Belgique, un droit de 15 p. % *ad valorem*, droit qui n'est pas réductible en 1864. Nos fabricants d'indiennes auraient préféré que, sur les provenances d'Angleterre, le tarif fût établi au poids. Il est fait droit à leur demande pour la période transitoire. La taxe sur les cotons imprimés anglais sera, pendant les deux premières années, de 150 francs par 100 kilogrammes.

Les tissus de laine mélangés de coton avaient été particulièrement recommandés à la sollicitude du Gouvernement. Le traité avec la France les admet au droit de 15 p. % *ad valorem*. Le traité avec l'Angleterre élève cette taxe à 22 1/2 p. % pendant la première année, et à 20 p. % pendant la seconde, ou à 180 francs par 100 kilogrammes, au choix de l'importateur, pendant les deux années. Les étoffes mélangées qui s'adressent à la grande consommation valent de 9 à 10 francs le kilogramme. La fabrication belge, en faveur de laquelle on a d'ailleurs réduit le tarif des chaînes-coton, pourra donc, à l'abri d'une protection certainement suffisante, se préparer à la lutte contre la concurrence étrangère.

Je ne chercherai pas à justifier, quant aux autres industries, le tarif qui va

devenir commun à l'Angleterre. Cette tâche a été remplie déjà. L'exposé des motifs du traité avec la France atteste qu'en déterminant le taux des droits, on a eu en vue la concurrence anglaise plus que toute autre. J'indiquerai toutefois ici le régime applicable au sel. Le sel brut importé par navires anglais sera libre à l'entrée, c'est-à-dire que le pavillon britannique est assimilé au pavillon belge, pour le transport des sels de toutes provenances. Cette mesure, conséquence obligée de l'admission du sel par la frontière de terre, a été annoncée et justifiée dans l'exposé que je viens de rappeler. — La déduction de 7 p. % sur le droit d'accise accordée aux sels *marins* français n'est pas étendue aux sels bruts anglais, mais si la déduction était portée à plus de 7 p. % pour les premiers, la quotité supérieure à 7 p. % serait due aux seconds. C'est ainsi que les choses étaient déjà réglées par nos arrangements antérieurs avec l'Angleterre. J'ajouterai, du reste, que les sels bruts anglais sont des sels de rochers, et qu'ils sont traités comme les sels de roche de France, qui composent aujourd'hui la majeure partie des importations françaises et qui n'obtiennent pas non plus la déduction de 7 p. % sur le droit d'accise. — Les sels de source ne font l'objet d'aucune clause spéciale ; ils tombent donc sous la disposition générale de l'art. 14 du traité de commerce, c'est-à-dire qu'ils seront taxés comme les sels de source de tout autre pays. Conformément à l'avant-dernier § de l'art. 8 du traité du 1^{er} mai avec la France, les sels de source anglais seront admis en exemption de droit d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut. C'est donc encore, à cet égard, le maintien de *statu quo* déjà existant.

L'Angleterre, de son côté, Messieurs, nous garantit la jouissance des avantages commerciaux, quels qu'ils soient, qu'elle a accordés à la France, ou qu'elle accordera à toute autre nation.

Comme nous-mêmes, et plus que nous mêmes, elle a, par son traité avec la France, modifié en beaucoup de points ses tarifs ; elle n'a pas seulement diminué les droits, elle les a supprimés.

Si l'Angleterre nous avait exclus jusqu'à présent des bénéfices de son traité avec la France, nous aurions regardé l'extension des mêmes faveurs à la Belgique comme une compensation satisfaisante de ce qui nous était demandé. Était-il juste de n'en tenir aucun compte parce que nous en avons profité deux ans plus tôt ?

Une autre considération, plus délicate dans sa portée, s'ajoutait à celle-là. A part quelques cas exceptionnels, les autres nations traitent le commerce anglais sur le pied le plus favorisé. Nous n'en agissons pas ainsi depuis 1842, et quoique nous n'ayons pas manqué de motifs pour expliquer notre conduite, la prolongation systématique de ce régime différentiel était devenue des plus difficiles depuis la conclusion de nos derniers arrangements avec la France, qui embrassent, non plus deux ou trois articles, mais un tarif tout entier. On trouvait étrange que, refusant à l'Angleterre les avantages dont le commerce français a été mis en possession chez nous, nous prétendions jouir indéfiniment et gratuitement des faveurs que l'Angleterre a accordées à la France.

Notre attitude, en se prolongeant, eut tout au moins constitué les relations entre la Belgique et la Grande-Bretagne à l'état d'irritation réciproque et de crise permanente. Or, le commerce a besoin avant tout de sécurité, et en prévenant une

telle situation, nous n'avons pas seulement suivi une politique équitable et loyale, nous croyons encore avoir suivi les vrais intérêts du pays.

Le tarif de l'Angleterre, tel qu'il est aujourd'hui réduit et simplifié, offre, d'ailleurs, à notre commerce d'exportation des facilités que l'on ne saurait méconnaître.

Huit articles sont soumis, dans un but fiscal, à des droits d'entrée plus ou moins élevés. Ce sont le café, le cacao, le poivre, les fruits séchés et sucrés, les vins, le thé, les tabacs et le sucre brut.

Des droits modiques sont imposés sur les bois, les grains, les farines.

La vaisselle d'or ou d'argent, les cartes et les dés à jouer sont frappés d'un droit de timbre à l'intérieur, lequel est remplacé par un droit de douane correspondant pour les mêmes objets venant du dehors.

Enfin quelques articles sont passibles d'un droit de fabrication ou de production à l'intérieur, représenté pour les provenances de l'étranger par un droit d'entrée équivalent : ce sont la bière, le vinaigre, les alcools, le sucre raffiné, la drèche, la chicorée et le houblon.

Tout ce qui ne rentre pas dans l'une ou l'autre des catégories du tarif, est libre de droit d'entrée ou d'accise.

L'Angleterre admet donc en complète franchise nos draps et nos tissus de laine pure ou mélangée de toute sorte, nos tissus de coton, de lin ou de soie, nos tulles et dentelles, les livres, les armes, les verreries, les clous, le zinc, le beurre, le bétail, les fruits, les huiles, les écorces, la plus grande partie enfin des marchandises et produits qui composent les exportations de notre industrie et de notre agriculture vers ce pays.

Les droits sur le papier et les livres ont été récemment abolis.

Parmi les articles encore fortement taxés, les uns n'entrent pas dans nos transactions avec l'Angleterre ; les autres ne pourraient être immédiatement dégrévés sans toucher aux bases mêmes du système financier de la Grande-Bretagne. Nous avons néanmoins fait de vives instances en faveur de deux produits qui intéressent à un degré particulier notre agriculture ; je veux parler de la chicorée et du houblon. Pour satisfaire à notre demande relative au premier de ces articles, l'Angleterre aurait dû consentir à un sacrifice de trésorerie se montant à quatre ou cinq millions de francs par année. Quant au houblon, l'accise a été, pendant le cours des négociations, supprimée par un bill qui sera exécutoire, pour les produits étrangers, le 16 septembre prochain.

Peut-être ne se fait-on pas non plus une idée parfaitement exacte des proportions qu'a déjà prises et plus encore de celles que pourrait acquérir le marché anglais pour notre industrie, notre agriculture et notre commerce.

A la suite de la réforme qui fait la gloire de sir Robert Peel, l'exportation des *produits belges* vers l'Angleterre a plus que doublé. Elle est passée de 13 millions en 1846, à 29 millions en 1848.

En 1859, elle était arrivée à 76 millions. En 1860, année pendant laquelle le régime inauguré par le traité anglo-français a commencé à produire ses effets, elle atteignait 95 millions !

L'idée est généralement admise que l'Angleterre ne nous demande que des

matières brutes ou des denrées alimentaires. C'est une erreur, le tableau suivant en fait foi :

Marchandises belges exportées vers l'Angleterre, en 1860, valeurs réelles.

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------|
| Armes portatives fr. | 1,641,000 |
| Clous et ouvrages de fer. | 621,000 |
| Fils de laine | 14,332,000 (chiffre exceptionnel.) |
| Livres | 429,000 |
| Sucres raffinés | 3,394,000 |
| Tissus de coton | 1,255,000 |
| Tissus de laine | 8,563,000 |
| Tulles et dentelles | 582,000 |
| Glaces | 580,000 |
| Cristaux | 564,000 |
| Verres à vitres | 1,640,000 |
| Zinc laminé | 2,036,000 |
| Etc., etc. | |

On croit enfin que nos fabricats ne sont exportés vers l'Angleterre que pour y être transbordés et continuer leur route vers d'autres destinations. L'Angleterre est, en effet, un grand marché d'assortiment et de réexpédition, trop négligé peut-être sous ce rapport par nos industriels, mais le fait est que parmi les produits ci-dessus désignés, une forte part est livrée à la consommation britannique.

Les renseignements officiels ne font qu'imparfaitement connaître nos relations avec les colonies britanniques, les expéditions ayant lieu le plus souvent par voie indirecte. Quoi qu'il en soit, le traité contient, au sujet du commerce avec les Possessions anglaises, une clause qui ne paraîtra pas sans intérêt et qui ne figure encore, croyons-nous, dans aucune des conventions conclues par l'Angleterre. De fait, les tarifs en vigueur dans les colonies britanniques, sauf quelques exceptions sans importance, ne font plus de distinction entre les produits de la mère-patrie et ceux des pays étrangers. Il n'y a pas longtemps, toutefois, que les marchandises d'origine anglaise acquittaient, aux Indes orientales, des droits moindres de moitié que ceux qui atteignaient les produits similaires belges ou autres. Le traité met obstacle au rétablissement des droits différentiels aux colonies comme dans la Grande-Bretagne même.

Je ne terminerai pas ce chapitre sans attirer votre attention sur les déclarations annexées au traité et qui concernent le sucre et la pêche. Les deux Gouvernements se sont réservé de poursuivre, au sujet de ces questions intéressantes, des négociations qui, en cas de succès, produiraient des résultats également utiles pour toutes les parties.

II

Nos arrangements avec la Grande-Bretagne ne sont pas seulement une consécration nouvelle de notre réforme douanière. Ils vont plus loin ; ils forment le point de départ d'une autre réforme qui sera le complément de la première.

Les deux parties contractantes se garantissent réciproquement, en matière de navigation, le traitement national dans sa plus large acception.

Le principe est appliqué d'abord aux taxes de navigation proprement dites, c'est-à-dire à celles qui frappent la coque des bâtiments. Aucun droit de cette espèce ne pourra être exigé de nos navires en Angleterre s'il n'est dû par les navires britanniques et sans distinguer si la perception a lieu au nom du Gouvernement, de corporations ou de particuliers.

La règle s'étend ensuite aux taxes qui portent sur les cargaisons. Elle exclut de part et d'autre tout retour aux droits différentiels.

Ce régime de parfaite égalité n'est pas stipulé uniquement pour les relations avec les Iles britanniques ; il est également applicable dans les colonies et possessions de la Grande-Bretagne.

Le droit de pratiquer le cabotage en Angleterre sur le même pied que les nationaux est reconnu à nos navires. Le traité confirme ainsi la mesure qui a aboli, il y a quelques années, le privilège dont jouissait le pavillon anglais pour ce genre d'opérations. En égard à la situation géographique des deux pays, la navigation côtière peut acquérir une importance réelle pour notre marine. On n'ignore pas que le mouvement du cabotage dépasse de beaucoup, dans la Grande-Bretagne, celui de la navigation extérieure.

La faculté d'exercer le commerce de port à port est également accordée à nos navires dans les colonies britanniques qui ont demandé ou qui demanderont plus tard, conformément aux actes du Parlement qui régissent cette matière, que leur cabotage soit ouvert aux navires étrangers. L'Inde entière, le cap de Bonne-Espérance, Ceylan, Victoria, Sainte-Lucie sont dès maintenant dans la première catégorie.

Les art. 5, 7, 8, 9, 12 et 13 forment un ensemble de dispositions qui assurent à nos rapports avec les colonies anglaises toutes les garanties que nous pouvions désirer.

En résumé, notre marine peut prendre part aux transports de toute nature soit entre la Belgique et l'Angleterre, soit entre l'Angleterre et les colonies britanniques répandues dans toutes les parties du monde, soit entre les ports étrangers et les ports anglais, sans avoir à craindre que le pavillon anglais ni aucun autre jouisse d'une faveur quelconque qui ne lui soit commune.

Mais, ainsi que je l'ai déjà fait pressentir, le traité ne se borne pas à sanctionner, dans ses applications les plus utiles, la règle de la réciprocité. Il prononce, en principe, la suppression de notre droit de tonnage et la réduction de nos droits de pilotage et de port.

Le droit de tonnage figure au budget des voies et moyens de 1862 pour un chiffre de 850,000 francs. La réduction des taxes de pilotage, en calculant d'après les perceptions de 1860-1861, entraînerait un sacrifice annuel de 180,000 francs, et le remaniement des taxes locales à Anvers amènerait encore un dégrèvement de 50 à 40,000 francs par an.

Il s'agit donc, au total, de mesures financières importantes, et comme la navigation étrangère entre pour 88 p. % dans le mouvement de nos ports, il nous a paru juste et logique de rattacher cette partie de nos réformes, à une question qui

d'ailleurs, elle aussi, intéresse tous les États maritimes : ceci nous ramène, Messieurs, à la capitalisation du péage de l'Escaut.

Cette affaire, vous le savez déjà, avait pris place dans nos premiers pourparlers avec les plénipotentiaires britanniques. Au mois d'avril, les intentions du Cabinet de Londres furent officiellement notifiées au Ministre du Roi par la lettre suivante :

Foreign-Office, 7 avril 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous remercie pour la communication du discours du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, reproduit dans le *Moniteur belge* du 4 courant.

Je suis heureux de saisir cette occasion de vous annoncer la décision du Gouvernement de S. M. la Reine sur l'important objet que nous avons discuté ensemble.

Le Gouvernement britannique est prêt à négocier un traité de commerce et un traité de navigation avec la Belgique.

Le Gouvernement de la Reine serait prêt à prendre en considération dans le traité de navigation, ou comme une mesure séparée, — d'après tels principes qu'il peut considérer comme équitables, — tout plan pour la capitalisation des droits de l'Escaut, que le Gouvernement belge pourrait proposer.

Mais le Gouvernement de la Reine ne peut consentir à permettre que la concession à la Grande-Bretagne de privilèges égaux à ceux qui ont été accordés à d'autres nations dépende en aucune façon du succès d'une combinaison pour la capitalisation des droits de l'Escaut. Il n'en a pas été ainsi avec la France, et il ne doit pas en être ainsi avec l'Angleterre.

J'ai l'honneur, etc.

RUSSELL.

I thank you for the communication of the speech of the Belgian Minister for Foreign Affairs, contained in the « *Moniteur belge* » of the 4th instant.

I am glad to take this opportunity of stating to you the decision of Her Majesty's Government on the important matter we have discussed together.

Her Majesty's Government are ready to negotiate both a Treaty of commerce and a Treaty of navigation with Belgium.

Her Majesty's Government would be ready to consider in the Treaty of navigation, or as a separate measure, — upon such principles as they may deem to be equitable, — any plan for the capitalisation of the Scheldt dues, which the Belgian Government might propose.

But Her Majesty's Government cannot consent to allow the concession to Great Britain of privileges equal to those granted to other nations to be in any way dependent on the success of a scheme for the capitalisation of the Scheldt dues. It has not been so with France, and ought not to be so with England.

I have the honor to be, etc.

RUSSELL.

La séparation de l'arrangement commercial proprement dit et de la question de l'Escaut, nous étions préparés d'avance à l'admettre, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, dans votre séance du 3 avril. Nous avons donc accepté sans difficulté la condition mentionnée dans le dernier paragraphe de la lettre du comte Russell.

L'adhésion de l'Angleterre au principe du rachat du péage de l'Escaut nous était dès lors acquise.

Les art. 20 et 21 du traité sont en harmonie avec la déclaration de lord Russell.

Depuis 1839, la Belgique avait consenti à inscrire dans ses traités de commerce une clause qui convertissait en obligation absolue le remboursement du péage de l'Escaut. Cette disposition exorbitante a été retirée de nos conventions au fur et à mesure de leur échéance, ou a été remplacée par une stipulation qui nous laisse une suffisante latitude, puisqu'elle nous permet de ne plus rembourser le péage aux navires étrangers, pourvu, ce qui a toujours été dans nos vues, que nous ne fassions pas d'exception pour le pavillon belge. L'art. 20 du traité avec l'Angleterre termine la longue campagne diplomatique que nous avons dû entreprendre à cet effet.

L'art. 21 a une portée non moins facile à saisir. Quand il s'est agi de payer sa quote-part dans la capitalisation du péage du Sund, le Gouvernement du Roi a déclaré que le Danemarck devait lui tenir compte, denier pour denier, du remboursement du péage de l'Escaut, et cette corrélation a été établie, sous les yeux des représentants de l'Europe entière, par une convention qui énonçait en termes exprès le cas où le péage de l'Escaut serait racheté à son tour par les puissances maritimes. Même question à propos des droits de Stade, même principe, même solution. L'art. 21 de notre traité avec la Grande-Bretagne prévoit, plus explicitement encore, la capitalisation du péage de l'Escaut, et il subordonne à cet événement la jouissance, pour le pavillon britannique, des avantages de notre réforme maritime.

J'ai la satisfaction d'apprendre à la Chambre que, quoique les intentions n'aient pas été partout manifestées dans les mêmes formes et qu'un petit nombre de Gouvernements ne se soient pas encore prononcés, nous pouvons regarder la grande majorité des États maritimes comme favorable au principe du rachat du péage de l'Escaut.

Quant aux chiffres du capital et des quote-parts, il n'était pas possible de les insérer dans le traité avec l'Angleterre, attendu qu'ils supposent des négociations avec les tiers. Ils devront faire l'objet d'une mesure séparée, selon l'une des alternatives indiquées par le Gouvernement britannique, et vous serez ultérieurement informés, Messieurs, de ce qui aura été fait pour amener, à cet égard aussi, une solution satisfaisante pour tous les intérêts.

Vous pouvez maintenant, Messieurs, juger l'acte international soumis à vos délibérations.

Nous étendons à l'Angleterre un régime douanier destiné, dès l'origine, à recevoir cette application.

Quelques-unes de nos industries, nous ne nous le dissimulons pas, auront à se mesurer avec de nouvelles concurrences; mais, sans parler de la transition ménagée en faveur des articles les plus exposés, le tarif, quoique réduit, conserve à nos fabriques une protection sérieuse et qui leur suffira si, comme on n'en peut douter, elles suivent de plus en plus la voie du progrès.

Le caractère dominant du traité est de tendre au bon marché des matières premières, et, sous cet aspect essentiel, loin de le compromettre, il fortifiera le travail national.

D'autre part, nous plaçons nos relations industrielles, commerciales et maritimes avec l'Angleterre et ses colonies, c'est-à-dire avec le plus grand marché du monde, sur une base large, avantageuse, à l'abri des soudaines réactions. Le présent n'est pas seul sauvegardé ; nous hériterons gratuitement et immédiatement de tout avantage que le Gouvernement britannique pourrait encore concéder à un autre État quelconque.

A côté de cet accord vient se placer le principe d'une réforme importante et libérale qui intéresse les nations maritimes comme nous-mêmes, et que nous espérons voir se réaliser dans un prochain avenir.

Enfin, Messieurs, le traité du 23 juillet consolide et resserre nos bons rapports avec une puissance dont les sympathies nous ont été et nous seront toujours précieuses, et, en témoignant publiquement du prix que nous y attachons, je suis certain d'exprimer le sentiment du pays et le vôtre.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 23 juillet 1862, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sortira son plein et entier effet

Donné au château de Laeken, le 28 juillet 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

(13)

TRAITÉ.

Texte français.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animés d'un égal désir de faciliter et d'étendre les rapports de commerce et de navigation entre leurs États respectifs ; et voulant, pour arriver à un but si utile, faire disparaître les obstacles qui entravent les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et de l'Épée, de Saint-Maurice et Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc. ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean Comte Russell, Vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble Ordre de la Jarretière, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Thomas Milner Gibson, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement et président du comité du Conseil privé pour les affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États et possessions des deux Hautes Parties contractantes ; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'étendue des territoires et possessions de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions, en matière de commerce et de navigation, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toutes autres personnes, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Ils ne pourront être contraints dans

Texte anglais.

His Majesty the King of the Belgians and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being equally animated by the desire to facilitate and extend the relations of commerce and navigation between their respective dominions ; and being desirous, with a view to so beneficial an object, to remove the obstacles which impede the commercial relations between the two countries, have resolved for that purpose to conclude a treaty, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say :

His Majesty the King of the Belgians, the sieur Sylvain Van de Weyer, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, Grand Cross of the Order of Leopold, decorated with the Iron Cross, Grand Cross of the Order of Charles III of Spain, of the Order of the Ernestine Branch of Saxony, of the Tower and Sword, of St Maurice and St Lazarus, Commander of the Legion of Honour, etc. ;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable John Earl Russell, Viscount Amberley of Amberley and Ardsalla, a Peer of the United Kingdom, Knight of the most noble Order of the Garter, a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ; and the Right Honourable Thomas Milner Gibson, a member of Her Britannic Majesty's most honourable Privy Council, a member of Parliament, and President of the Committee of Privy Council for Affairs of Trade and Foreign plantations ;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles :

ART. 1.

There shall be reciprocal liberty of commerce between all the dominions and possessions of the two High contracting Parties ; and the subjects of each of them shall, throughout the whole extent of the territories and possessions of the other, enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions, in matters of commerce and navigation, which are or may be enjoyed by native subjects.

ART. 2.

The subjects of one of the two High contracting Parties residing in the dominions of the other, shall have the same liberty as native subjects to manage their own affairs themselves, or to commit them to the management of any other persons, as brokers, factors, agents or interpreters. They shall not be restrained in

leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 5.

En tout ce qui concerne la navigation et le commerce, les Hautes Parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 4.

Tous les navires qui, d'après les lois de la Belgique sont considérés comme navires belges, et tous les navires qui, d'après les lois de la Grande-Bretagne sont considérés comme navires britanniques, sont déclarés respectivement navires belges et navires britanniques.

ART. 5.

Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine ou autres droits semblables ou équivalents, de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au profit ou au nom du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissements quelconques, ne sera imposé, dans les ports de chacun des deux pays, sur les navires de l'autre nation, arrivant d'un port ou endroit quelconque, qui ne soit pas également imposé, en pareil cas, sur des navires nationaux.

ART. 6.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7.

Les navires belges entrant dans un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions, et, réciproquement, les navires britanniques entrant dans un port de Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

their choice, and shall not be obliged to pay any salary or remuneration to any persons whom they shall not choose to employ in those capacities : buyers and sellers being at perfect liberty to bargain together, and to fix the price of any goods or merchandize imported or destined for exportation, on condition of observing the regulations and the customs laws of the country.

ART. 3.

In all that relates to navigation and commerce the High contracting Parties shall not grant any privilege, favour or immunity to any other country, which shall not be also and immediately extended to their respective subjects.

ART. 4.

All vessels which according to the laws of Belgium are to be deemed belgian vessels, and all vessels which according to the laws of Great Britain are to be deemed british vessels, are declared to be belgian and british vessels respectively.

ART. 5.

No duties of tonnage, harbour, light-house, pilotage, quarantine or other similar or corresponding duties, of whatever nature, or under whatever denomination levied for the profit or in the name of the Government, public functionaries, *communes*, corporations, or establishments of whatever kind, shall be imposed in the ports of either country, upon the vessels of the other country, from whatever port or place arriving, which shall not be equally imposed in the like cases on national vessels.

ART. 6.

In all that regards the stationing, the loading, and unloading of vessels in the ports, bassins, docks, roadsteads, harbours, or rivers of the two countries, no privilege shall be granted to national vessels, which shall not be equally granted to vessels of the other country; the intention of the High contracting Parties being that in this respect also, the respective vessels shall be treated on the footing of perfect reciprocity.

ART. 7.

Belgian vessels entering a port of Great Britain or of the british possessions, and reciprocally british vessels entering a port of Belgium, and desiring to discharge only a part of their cargo, may, subject to compliance with the laws and regulations of the respective countries, retain on board that part of the cargo which is destined for another port, whether in the same country or in any other country, and may reexport the same without being compelled to pay upon such retained part of their cargo, any duty of customs save those for watching, which of course shall be levied only at the rate fixed for national vessels.

ART. 8.

Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions, est ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce, dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments britanniques, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

ART. 9.

Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires britanniques, ou de la Grande-Bretagne et de ses possessions par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

ART. 10.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entrepôt des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits, autres que ceux de garde et d'emmagasinage, sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 11.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux Hautes Parties contractantes se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit et l'entrepôt.

ART. 12.

En ce qui concerne le cabotage, il est convenu entre les Hautes Parties con-

ART. 8.

Goods of every kind which are or may be legally importable into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, its colonies and possessions, in british vessels, may likewise be imported into such ports in belgian vessels without being liable to other or higher duties, of whatever denomination, than if such goods were imported in national vessels.

Reciprocally, goods of every kind which are or may be legally importable into the ports of Belgium in belgian vessels, may likewise be imported into such ports in british vessels, without being liable to other or higher duties of whatever denomination than if such goods were imported in national vessels.

ART. 9.

Goods of every kind which may be exported either from Belgium by british vessels, or from Great Britain and the british possessions by belgian vessels, for whatever destination, shall not be liable to any other duties or formalities on departure, than if they were exported in national vessels; and they shall enjoy under either flag, all bounties and drawbacks, or other favours, which are or may be granted, in each of the two countries, to national vessels.

ART. 10.

During the period allowed by the laws of the two countries for the warehousing of goods, no other duties than those for custody and storage, shall be levied upon articles imported from one of the two countries into the other, until they shall be removed for transit, reexportation, or internal consumption.

In no case shall such articles pay higher duties, or be liable to other formalities than if they had been imported under the national flag, or from the most favoured country.

ART. 11.

Goods of every kind coming from or going to either of the two countries, shall reciprocally be exempted from all transit duty.

The prohibition in regard to gunpowder is however maintained, and the two High contracting Parties reserve to themselves to subject the transit of arms of war to special authorizations.

The treatment of the most favoured nation is reciprocally guaranteed to each of the two countries in all that concerns transit and warehousing.

ART. 12.

With regard to the coasting trade, it is agreed between the High contracting

contractantes que les sujets et les navires de chacune d'elles jouiront dans les États et possessions de l'autre des mêmes privilèges et seront traités à tous égards sur le même pied que les sujets et navires nationaux.

En ce qui concerne le cabotage dans les colonies, les stipulations du présent article ne seront applicables qu'au cabotage de celles d'entre les colonies de Sa Majesté Britannique qui ont demandé ou qui demanderont ultérieurement, conformément aux actes du parlement qui régissent cette matière, que leur cabotage soit ouvert aux navires étrangers.

ART. 13.

Les règles consacrées pour les marchandises importées de France en Belgique, par les articles 18 à 26 inclus du traité de commerce conclu entre ces deux États le 1^{er} mai 1861, s'appliqueront également en Belgique aux mêmes marchandises importées de la Grande-Bretagne et de ses possessions.

A l'égard des tissus purs ou mélangés taxés à la valeur, dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement belge se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Bruxelles pour l'admission de ces marchandises.

ART. 14.

Ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux Parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Il est convenu, enfin, que si les sels marins raffinés en Belgique venaient à obtenir une déduction de plus de 7 p. % du droit général de l'accise, le sel britannique raffiné en Belgique jouira, à l'instant même, d'une déduction de l'accise qui ne pourra être inférieure de plus de 7 p. % à la déduction accordée aux sels marins.

ART. 15.

Les produits d'origine ou de manufacture belge ne seront pas grevés dans les colonies britanniques d'autres ou de plus forts droits que ceux qui frappent ou frapperont les produits similaires originaires de la Grande-Bretagne.

ART. 16.

Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la

Parties, that the subjects and vessels of each of them shall, in the dominions and possessions of the other enjoy the same privileges and be treated in all respects on the same footing as national subjects and vessels.

With regard to the coasting trade in the colonies, the stipulations of the present article shall be applicable only to the coasting trade of such of the colonies of Her Britannic Majesty as have applied or shall hereafter apply, in conformity with the acts of Parliament which govern this matter, that their coasting trade may be open to foreign vessels.

ART. 13.

The regulations established for goods imported from France into Belgium by articles 18 to 26 inclusive of the treaty of commerce concluded between the two countries, on the 1st of may 1861, shall equally apply in Belgium to the same goods imported from Great-Britain and its possessions.

With regard to pure or mixed tissues, taxed *ad valorem*, the valuation of which in the ports may appear to the belgian Government to present difficulties, the belgian Government reserves to itself the power to designate the custom house of Brussels exclusively for the admission of such goods.

ART. 14.

Neither of the two High contracting Parties shall impose upon goods the produce or manufacture of the other Party, other or higher duties of importation than such as are or may be imposed upon the same goods the produce of any other foreign country.

Each of the two Parties engages to extend to the other any favour or privilege, or reduction in the tariff of duties of importation or exportation on articles mentioned or not mentioned in the present treaty, which either of them may grant to any third power. They engage moreover not to establish against each other any duty or prohibition of importation or exportation, which shall not at the same time be applicable to all other nations.

It is further agreed that if sea salt refined in Belgium should obtain a deduction of more than 7 p. % from the general duty of excise, british salt refined in Belgium shall enjoy at the same moment a deduction from the excise, which shall not be inferior by more than 7 p. % to the deduction granted to sea salt.

ART. 15.

Articles the produce or manufacture of Belgium shall not be subject in the british colonies to other or higher duties than those which are or may be imposed upon similar articles of british origin.

ART. 16.

The subjects of one of the High contracting Parties shall enjoy, in the dominions of the other, the same protection as native subjects in all that relates to property

propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Belges dans la Grande-Bretagne, et réciproquement au profit des sujets britanniques en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes dans les États de l'autre, ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre pays à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à dater du jour de la signature du présent traité.

ART. 17.

Les Belges ne pourront revendiquer, dans la Grande-Bretagne, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux règlements, s'il en est, qui sont ou seront en vigueur, pour le dépôt à Londres, par les sujets britanniques, de marques, modèles ou dessins.

Réciproquement, les sujets britanniques ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Belgique.

ART. 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce dans les États ou territoires de l'autre Partie; et les consuls qui seront nommés ainsi, jouiront, dans les territoires de chaque Partie, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère, nommés ou autorisés par le Gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

ART. 19.

S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets

in trade marks, as well as in industrial and manufacturing patterns and models of every description.

The exclusive right to make use of an industrial or manufacturing pattern or model, shall not, with regard to belgian subjects in Great Britain, and reciprocally with regard to British subjects in Belgium, have a duration longer than that fixed by the law of the country for native subjects.

If the industrial or manufacturing pattern or model is open to the public in the country of origin, it cannot be made the subject of an exclusive right in the other country.

The provisions of the two preceding paragraphs are applicable to trade marks.

The rights of subjects of one of the High contracting Parties in the dominions of the other are not subject to the condition that the models or patterns shall be worked there.

The present article shall not be put into operation in either country, with regard to such models or patterns, until the expiration of a year from the date of the signature of the present treaty.

ART. 17.

Belgian subjects shall not have the right to claim in Great Britain exclusive property in a mark, model, or pattern, unless they shall have previously complied with the regulations, if any which are or may be in force for the deposit at London by british subjects of marks, models, or patterns.

Reciprocally, british subjects shall not have the right to claim in Belgium exclusive property in a mark, model of pattern, unless they shall have previously complied with the laws and regulations on those subjects, which are or may be in force in Belgium.

ART. 18.

Each of the High contracting Parties shall have the right to name consuls for the protection of trade in the dominions and territories of the other Party ; and the consuls who may be so appointed shall enjoy within the territories of each Party all the privileges, exemptions, and immunities which are or may be granted in those territories to agents of the same rank and character appointed by or authorized to act for the government of the most favoured nation.

Before any consul can act as such, he must, however, in the usual form be approved and admitted by the government of the country to which he is sent ; and each of the two High contracting Parties shall have the right to except from the residence of consuls any particular places which either of them may judge proper to be excepted.

ART. 19.

If any vessel of war or merchant vessel of either of the two countries should be wrecked upon the coast of the other, such vessel, or any parts thereof, and all furniture and appartenances belonging thereunto, as well as all goods and

et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, en seront rendus aux propriétaires ou à leurs ayants-droit, sur leur réclamation. Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leur produit, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment, au consul belge ou britannique dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé, soit du consul, soit des propriétaires ou ayants-droit, que le paiement des dépenses faites pour la conservation de la propriété, et les mêmes droits de sauvetage ou autres qui seraient également payés en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

ART. 20.

Le pavillon britannique continuera à jouir en Belgique du remboursement du péage de l'Escaut tant que le pavillon belge en jouira lui-même.

ART. 21.

A partir, au plus tard, du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. % pour les navires à voiles ;

De 25 p. % pour les navires remorqués ;

De 30 p. % pour les navires à vapeur ;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

ART. 22.

Par dérogation provisoire à l'art. 14 et pendant deux années à partir du 1^{er} octobre 1862, le nouveau régime sera appliqué de la manière suivante aux produits d'origine britannique ci-après dénommés :

Les fils de coton tors, ourdis ou teints payeront les droits afférents aux fils simples, écrus ou blanchis, augmentés de cinq centimes pour les fils tors, de dix centimes pour les fils ourdis et de quinze centimes pour les fils teints, par kilogramme ;

Le droit sur les étoffes de laine mélangées de coton sera de 22 1/2 p. % jusqu'au 1^{er} octobre 1863, et de 20 p. % jusqu'au 1^{er} octobre 1864. Pendant la durée du régime transitoire l'importateur pourra, à son choix, payer 180 francs par 100 kilogrammes ou les droits stipulés ci-dessus ;

Le droit sur les tissus de coton imprimés sera de 150 francs par 100 kilogrammes.

ART. 23.

Il est entendu que, dans le cas où le droit actuel sur l'importation des alcools serait maintenu dans le tarif anglais, l'article relatif aux alcools contenu dans le

merchandize which shall be saved therefrom or the proceeds thereof, if sold, shall be restored to the proprietors or to their agents on being claimed by them. In case there should be no such proprietors or agents upon the spot, the said articles and goods or the proceeds thereof, as well as all the papers found on board of any such vessel shall be delivered to the belgian or british consul in whose district the wreck shall have taken place; and such consul, proprietors, or agents shall not be called upon to pay any charge but the expenses incurred in the preservation of the property and the same rate of salvage which would be equally payable under the like circumstances by a national vessel. The goods and merchandize saved from the wreck shall not be subject to the established duties, unless cleared for consumption.

ART. 20.

The british flag shall continue to enjoy in Belgium the repayment of the Scheldt toll, so long as the belgian flag shall enjoy the same.

ART. 21.

From and after, at latest, the day on which the capitalization of the Scheldt toll shall be effected by a general arrangement :

- 1° The tonnage duty imposed in belgian ports shall cease to be levied;
- 2° The pilotage duties in belgian ports and in the Scheldt, so far as depends upon Belgium, shall undergo a reduction :
 - Of 20 p. % for sailing vessels;
 - Of 25 — for vessels towed ;
 - Of 30 — for steam vessels;
- 3° The system of local taxes imposed by the city of Antwerp shall be throughout diminished .

ART. 22.

As a temporary exception to the stipulations of article 14, and for the space of two years from the 1st of october 1862, the new system shall be applied in the following manner to certain articles of british origin hereinafter enumerated :

Cotton yarns twisted, warped, or dyed, shall pay the duties imposed upon single yarns unbleached or bleached, with an addition of five centimes for twisted yarns, ten centimes for warped yarns, and fifteen centimes for dyed yarns, per kilogramme ;

The duty on stuffs of wool mixed with cotton, shall be twenty-two and a half p. % until the 1st of october 1863, and twenty p. % until the 1st of october 1864. During the continuance of the transitory system, the importer may at his choice pay either one hundred and eighty francs the hundred kilogrammes, or the duties stipulated above.

The duty upon printed cotton tissues shall be one hundred and fifty francs the hundred kilogrammes.

ART. 23.

It is understood that in case the present duty on the importation of foreign spirits should be maintained in the british tariff, the article relative to spirits

traité conclu entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861, ne recevra son application aux alcools anglais, dans les réductions qu'il stipule, qu'au 1^{er} octobre 1865.

ART. 24.

Les îles Ioniennes se trouvant sous la protection de Sa Majesté Britannique, les sujets et les navires de ces îles jouiront, dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, de tous les avantages qui sont accordés aux sujets et aux navires de la Grande-Bretagne par le présent traité, aussitôt que le gouvernement des îles Ioniennes sera convenu d'accorder aux sujets et aux navires de Sa Majesté le Roi des Belges les mêmes avantages qu'il accorde dans ces îles aux sujets et aux navires de Sa Majesté Britannique; bien entendu, toutefois, que pour prévenir des abus, tout navire ionien qui sera dans le cas de réclamer les bienfaits de ce traité, sera muni d'une patente signée par le lord haut commissaire de Sa Majesté Britannique, ou par celui qui le représente.

ART. 25.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du dixième jour après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 26.

A partir de l'époque fixée à l'article précédent, le traité de commerce et de navigation du 27 octobre 1851 sera hors de vigueur.

ART. 27.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres avant le 1^{er} septembre 1862.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le vingt-troisième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-deux.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) RUSSELL.

(L. S.) TH. MILNER GIBSON.

which is contained in the treaty concluded between Belgium and France on the 1st of may 1861, shall not be applied to british spirits, so far as regards the reductions therein stipulated, until the 1st of october 1863.

ART. 24.

The Ionian islands being under the protection of Her Britannic Majesty, the subjects and vessels of those islands shall enjoy, in the dominions of His Majesty the King of the Belgians, all the advantages which are granted to the subjects and vessels of Great Britain by the present treaty, as soon as the Government of the Ionian islands shall have agreed to grant to the subjects and vessels of His Majesty the King of the Belgians the same advantages which are granted in those islands to the subjects and vessels of Her Britannic Majesty; it being understood that in order to prevent abuses, every ionian vessel claiming the benefits of that treaty shall be furnished with a patent signed by the lord high commissioner of Her Britannic Majesty, or by his representative.

ART. 25.

The present treaty shall continue in force for ten years, dating from the tenth day after the exchange of the ratifications.

In case neither of the two High contracting Parties should have notified, twelve months before the end of the said period its intention to terminate the treaty, it shall remain in force until the expiration of a year, dating from the day on which either of the High contracting Parties shall have given notice for its termination.

The High contracting Parties reserve to themselves the right to introduce into the treaty, by common consent, any modifications which may not be at variance with its spirit or principles, and the utility of which may be shown by experience.

ART. 26.

From and after the date fixed by the preceding article, the treaty of commerce and navigation of the 27th of october 1831 shall cease to be in force.

ART. 27.

The present treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London before the first day of september 1862.

In witness whereof the respective plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London the twenty third day of july in the year of Our Lord one thousand eight hundred and sixty two.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) RUSSELL.

(L. S.) TH. MILNER GIBSON.



(28)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Mouvement du commerce entre la Belgique et l'Angleterre.

| ANNÉES. | IMPORTATIONS D'ANGLETERRE EN BELGIQUE. (VALEURS RÉELLES.) | | EXPORTATIONS DE BELGIQUE EN ANGLETERRE. (VALEURS RÉELLES.) | |
|---------|--------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------|
| | COMMERCE SPÉCIAL. | COMMERCE GÉNÉRAL. | COMMERCE SPÉCIAL. | COMMERCE GÉNÉRAL. |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1856 | 76,887,000 | 120,917,000 | 59,048,000 | 121,909,000 |
| 1857 | 73,436,000 | 109,732,000 | 67,101,000 | 116,923,000 |
| 1858 | 85,823,000 | 117,966,000 | 58,891,000 | 100,830,000 |
| 1859 | 77,749,000 | 100,132,000 | 76,641,000 | 133,557,000 |
| 1860 | 82,516,00 | 113,851,000 | 95,406,000 | 178,381,000 |

ANNEXE N° 2.

Transit.

(valeurs variables,)

| | Venant d'Angleterre. | Se dirigeant vers l'Angleterre. |
|--------------------|----------------------|---------------------------------|
| 1856 fr. | 44,678,000 | 62,864,000 |
| 1857 | 35,554,000 | 49,822,000 |
| 1858 | 30,278,000 | 41,959,000 |
| 1859 | 23,268,000 | 78,916,000 |
| 1860 | 32,185,000 | 82,975,000 |

TOTAL.

| | |
|--------------------|-------------|
| 1856 fr. | 107,539,000 |
| 1857 | 85,376,000 |
| 1858 | 72,237,000 |
| 1859 | 102,184,000 |
| 1860 | 115,160,000 |

ANNEXE N° 5.

Mouvement de la navigation entre la Belgique et l'Angleterre.

| ANNÉES. | NAVIRES EXPÉDIÉS DE BELGIQUE EN ANGLETERRE. | | | NAVIRES VENUS D'ANGLETERRE EN BELGIQUE. | | |
|---------|------------------------------------------------|----------|-------------|--------------------------------------------|----------|-------------|
| | NOMBRE. | TONNAGE. | CHARGEMENT. | NOMBRE. | TONNAGE. | CHARGEMENT. |
| 1856 | 1,571 | 288,769 | 85,645 | 1,162 | 198,620 | 123,685 |
| 1857 | 1,614 | 316,185 | 105,524 | 1,511 | 256,275 | 146,065 |
| 1858 | 2,204 | 352,780 | 138,976 | 1,804 | 255,542 | 192,856 |
| 1859 | 2,075 | 516,455 | 168,855 | 1,616 | 255,255 | 188,086 |
| 1860 | 2,476 | 401,164 | 196,805 | 1,591 | 259,541 | 198,047 |

TABLE DES MATIÈRES.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------|----|
| Exposé des Motifs | 1 |
| Projet de loi | 12 |
| Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Angleterre | 15 |

ANNEXES.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| N° 1. — Commerce entre la Belgique et l'Angleterre, importations et exportations. | 29 |
| N° 2. — Transit | ib. |
| N° 5. — Navigation | 50 |

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1862.

Traité de commerce et de navigation entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

Note complémentaire de l'Exposé des Motifs.

Les plénipotentiaires de Belgique et de la Grande-Bretagne ont signé, en même temps que le traité du 23 juillet, un protocole (annexe n° 1) qui constate leur accord sur quelques questions spéciales :

I. Les deux Gouvernements avaient échangé, en 1853, des déclarations relatives à l'arrestation des marins déserteurs. (Annexes n° 2 et 3). Les dispositions ainsi convenues étaient révocables au gré des Parties. Le protocole leur donne la même force et valeur, et, partant, la même durée qu'aux stipulations du traité même.

II. Le traité du 27 octobre 1851 entre la Belgique et la Grande-Bretagne avait été suivi de la conclusion d'une convention de pêche portant la date du 22 mars 1852. (Annexe n° 4.)

Conclue pour une période de sept ans, cette convention est depuis plusieurs années parvenue au terme de sa durée obligatoire et chacun des deux États peut en faire cesser les effets en la dénonçant douze mois à l'avance.

On n'a pas oublié, d'un autre côté, que les pêcheurs de Bruges jouissaient jadis du droit d'exercer leur industrie sur les côtes d'Angleterre, en vertu d'anciennes chartes du Roi Charles II. Ce privilège leur a été retiré depuis.

Le protocole rattache le maintien provisoire de la convention de pêche de 1852 à une proposition que nous nous sommes réservé de faire et qui aurait pour objet de reconnaître aux pêcheurs des deux pays la faculté réciproque de pêcher dans les limites de la mer territoriale.

Les plénipotentiaires ont aussi inséré dans le protocole la clause ordinaire qui concerne les faveurs particulières réservées aux produits de la pêche nationale.

III. Lors des négociations qui ont conduit à la signature du traité du 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France, les plénipotentiaires Belges et Français avaient exprimé, au sujet de la législation des sucres, un vœu ainsi formulé dans les procès-verbaux des conférences :

« Pour compléter la disposition relative aux sucres, les plénipotentiaires des » deux pays demandent qu'il soit constaté au procès-verbal qu'ils se sont trouvés » d'accord pour exprimer le vœu que la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, » le Zollverein et les Pays-Bas parviennent à s'entendre pour ramener respective- » ment les droits sur les sucres bruts et raffinés importés de l'un de ces États dans » les autres au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication » nationale et pour faire cesser simultanément dans ces cinq pays le régime des » primes à l'exportation des sucres. Ils s'engagent réciproquement au nom de » leurs Gouvernements respectifs à concourir de tous leurs efforts à ce résultat. »

Le plénipotentiaire belge à Londres s'est réservé de reproduire cette proposition, en témoignant sa confiance dans le concours et l'appui du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, et cette réserve a été admise dans le protocole.

On trouvera encore, à la suite de la présente note, deux documents officiels concernant le péage de l'Escaut et dont l'importance sera aisément appréciée.

Il ressort de l'exposé des motifs du traité :

Que la Belgique, en éliminant ou en modifiant la clause de ses traités de commerce qui convertissait le remboursement du péage de l'Escaut de simple faveur en obligation absolue, est redevenue libre d'assigner un terme au maintien du *statu quo* ;

Que le Gouvernement Britannique a donné son adhésion au principe du rachat sur des bases équitables et que la grande majorité des puissances maritimes a manifesté des dispositions analogues ;

Que la capitalisation du péage de l'Escaut, déjà énoncée dans les conventions que nous avons conclues au sujet des droits du Sund et de l'Elbe, est aussi prévue par l'art. 21 de notre traité avec l'Angleterre qui met le rachat du péage en rapport avec la suppression ou la réduction de nos taxes de tonnage, de pilotage et de port ;

Et, enfin, qu'il sera rendu compte ultérieurement des négociations destinées à régler l'application du principe, déjà généralement admis, de la capitalisation du péage de l'Escaut, c'est-à-dire à déterminer les chiffres du capital et des quote-parts.

Pour aborder cette phase dernière, le Ministre du Roi à Londres a été chargé de demander officiellement au Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'il entretrait dans ses vues que le détail de la question fût, sur des bases équitables, réglé dans une conférence où seraient représentées toutes les parties intéressées ou les principales d'entre elles (annexe n° 5).

Le Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères a déclaré n'avoir aucune objection à faire contre le projet de réunir une conférence dans le but indiqué, en réservant, bien entendu, la libre appréciation de son Gouvernement, quant aux bases et aux calculs sur lesquels il s'agirait d'asseoir la capitalisation (annexe n° 6).

Il paraîtrait hors de propos d'entrer ici dans d'autres explications sur la marche ultérieure de cette affaire, entrée maintenant dans la voie d'une solution pratique.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Cu. ROGIER.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PROTOCOLE

d'une conférence tenue au Foreign office, le 23 juillet 1862, entre les plénipotentiaires de Belgique et de la Grande-Bretagne.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Belges et de Sa Majesté britannique, en procédant à la signature du traité de commerce et de navigation entre leurs augustes Souverains, constatent qu'ils sont tombés d'accord sur les points suivants :

1° Que les déclarations relatives à l'arrestation des marins déserteurs datées du 24 janvier 1855 et l'ordre en conseil daté du 8 février 1855 et publié dans la *Gazette de Londres* du 15 février, continueront à avoir force et valeur, comme s'ils eussent été insérés audit traité (1).

2° Que, si la convention de pêche conclue le 22 mars 1852, entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté britannique, est provisoirement maintenue, c'est sous la réserve faite par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges qu'il reproduira, dans une subséquente négociation, la proposition relative à la faculté réciproque de pêcher dans les limites de la mer territoriale.

Il est fait exception, en maintenant la dite convention conclue le 22 mars 1852, aux stipulations du traité de commerce et de navigation conclu aujourd'hui, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

(1) Voir ci-après annexes n° 2 et 3.

PROTOCOL

of a conference held at the Foreign office, July 23 1862, between the plenipotentiaries of Belgium and of Great Britain.

The plenipotentiaries of His Majesty the King of the Belgians and of Her Britannic Majesty, in proceeding to the signature of the treaty of commerce and navigation between their august overreigns, place upon record that they have agreed upon the following points :

1° That the declarations relative to the arrest of seamen deserters, dated the 24th of January 1855, and the order in council bearing date the 8th of February 1855 and published in the *London Gazette* of the 15th of February, shall continue in force and validity, as if they had been inserted in the said Treaty.

2° That although the fishery convention concluded on the 22nd of March 1852 between His Majesty the King of the Belgians and Her Britannic Majesty, is provisionally maintained, it is under the reservation made by the Government of His Majesty the King of the Belgians, that they will again bring forward in a future negotiation the proposition relative to the reciprocal permission to fish within the marine territorial limit.

In maintaining the said convention concluded on the 22nd of March 1852, an exception to the stipulations of the treaty of commerce and navigation signed this day is made, in so far as regards the advantages which are or may be given in either country to the produce of national fishery.

5° En ce qui concerne les sucres, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges se réserve de revenir sur la proposition tendante à établir un accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, le Zollverein et les Pays-Bas, pour ramener respectivement les droits sur les sucres bruts et raffinés, importés de l'un de ces États dans les autres, au niveau des taxes imposées aux mêmes produits de fabrication nationale, et pour faire cesser simultanément, dans ces cinq pays, le régime des primes à l'exportation des sucres.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement belge compte sur l'appui et le concours du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
RUSSELL.
MILNER GIBSON.

5° With regard to sugar, the Government of His Majesty the King of the Belgians reserve to themselves to renew their proposition that an agreement should be come to between Belgium, Great Britain, France, the Zollverein, and the Netherlands, for respectively bringing the duties upon raw and refined sugars imported from any one of those Countries into the others, to an equality with the taxes imposed upon the same productions of national origin, and for terminating simultaneously in those five countries the system of bounties on the exportation of sugar.

The belgian Government relies upon the support and co-operation of the government of Her britannic Majesty for this purpose.

SYLVAIN VAN DE WEYER.
RUSSELL.
MILNER GIBSON.

ANNEXE N° 2.

Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne relative à l'arrestation des marins déserteurs.

DÉCLARATION BELGE.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc., etc., en vertu des ordres de son Gouvernement, est autorisé à faire la déclaration dont la teneur suit :

Les consuls de Sa Majesté la Reine du Royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de la Belgique.

A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les

individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise leur sera accordée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de la Belgique, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens d'un autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit en Belgique, son renvoi serait différé jusqu'à ce que le tribunal compétent eût rendu son jugement et que ce jugement eût reçu son exécution.

La présente déclaration, à charge de réciprocité de la part du gouvernement de S. M. Britannique, portera ses effets le dixième jour à partir de son insertion au *Moniteur belge*, et jusqu'à notification contraire.

Fait à Londres, le 24 janvier 1855.

(L. S.) S. VAN DE WEYER.

ANNEXE N° 3.

DÉCLARATION ANGLAISE.

*Ordre en conseil, daté de Windsor,
8 février 1855.*

Attendu que par l'acte intitulé : *Foreign Deserters Act, 1852*, il est établi que s'il apparait à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la recherche et l'appréhension des marins qui désertent des navires marchands de la Grande-Bretagne dans le territoire d'un État étranger, Sa Majesté peut, par un ordre en conseil, constatant que de pareilles facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à un sujet de cet État, soit dans les Possessions de Sa Majesté, soit dans le territoire de la Compagnie des Indes orientales,

*At the Court at Windsor, the 8th day of
February, 1855.*

Present. The Queen's Most Excellent Majesty in Council.

Whereas by the « *Foreign Deserters Act, 1852* » it is provided, that whenever it is made to appear to Her Majesty that due facilities are or will be given for recovering and apprehending seamen who desert from British merchant ships in the territories of any foreign power, Her Majesty may, by Order in Council, stating that such facilities are or will be given, declare that seamen, not being slaves, who desert from merchant ships belonging to a subject of such power, when within Her Majesty's dominions or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their

seront exposés à être saisis et conduits à bord de leurs navires respectifs, et peut limiter l'effet de cet ordre et y apporter telle condition qui serait jugée convenable.

Et attendu qu'il apparaît à Sa Majesté que des facilités convenables seront données pour la recherche et l'appréhension des marins (non sujets belges) qui désertent des navires marchands de la Grande-Bretagne dans les territoires appartenant à S. M. le Roi des Belges ;

En conséquence, il plaît à Sa Majesté, en vertu des pouvoirs à Elle conférés par ledit *Foreign Deserters Act*, 1852, et de l'avis de son conseil privé, de déclarer et d'ordonner, et il est ordonné et déclaré par les présentes, que, depuis et après la publication de celle-ci dans la *Gazette de Londres*, les marins non esclaves (et non sujets britanniques), qui désertent de navires marchands appartenant à des sujets de S. M. le Roi des Belges, dans les possessions de Sa Majesté, ou dans les territoires de la Compagnie des Indes orientales, seront exposés à être saisis et conduits à bord de leurs navires respectifs, pourvu, toutefois, que si le déserteur a commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté ou les territoires de la Compagnie des Indes orientales, il pourra être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par une cour compétente et jusqu'à ce que la sentence de cette cour ait été pleinement exécutée.

Les très-honorables lords commissaires du trésor de Sa Majesté et les commissaires pour les affaires de l'Inde sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

(L. S.) W^m. L. BATHURST.

respective ships, and may limit the operation of such Order, and may render the operation thereof subject to such conditions and qualifications, if any, as may be deemed expedient.

And whereas it hath been made to appear to Her Majesty, that due facilities will be given for recovering and apprehending seamen (not being belgian subjects) who desert from British merchant ships in the territories belonging to His Majesty the King of the Belgians.

Now, therefore, Her Majesty by virtue of the powers vested in Her by the said « Foreign Deserters Act, 1852 » and by and with the advice of Her privy Council, is pleased to order and declare, and it is hereby ordered and declared, that from and after the publication hereof in the *London Gazette*, seamen, not being slaves (and not being british subjects) who desert from merchant ships belonging to subjects of the King of the Belgians, within Her Majesty's dominions or the territories of the East India Company, shall be liable to be apprehended and carried on board their respective ships : Provided always, that if any such deserter has committed any crime in Her Majesty's dominions, or the territories of the East India Company, he may be detained until he has been tried by a competent Court, and until his sentence (if any) has been fully carried into effect.

And the right honourable the lords commissioners of Her Majesty's Treasury, and the commissioners for the affairs of India, are to give the necessary direction herein accordingly.

(L. S.) W^m. L. BATHURST.



ANNEXE N° 4.

Convention de pêche conclue entre la Belgique et le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

S. M. le Roi des Belges et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé à propos de conclure, comme complément du traité intervenu entre eux, le 27 octobre 1851, une convention concernant la pêche, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Sylvain Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, de la Tour et l'Épée, de Saint-Maurice et de Saint-Lazare, commandeur de la Légion d'honneur, etc.

Et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jacques Howard, comte de Malnesbury, vicomte Fitzharris, baron Malmesbury, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères ; et le très-honorable Joseph Warner Henley, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement et président du comité du conseil privé pour les affaires du commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ART. 1^{er}. Les sujets belges jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

De même, les sujets britanniques jouiront, pour la pêche le long des côtes du royaume de Belgique, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 2. Les poissons de pêche anglaise importés du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sous pavillon belge ou britannique, seront admis en Belgique à des droits d'entrée égaux, ne dépassant en aucun cas les chiffres indiqués ci-après, savoir :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Harengs. En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 kilogrammes, poids brut | fr. 13 » |
| — Autres, les 1,000 pièces | 8 » |
| Homards. En destination des parcs, les 100 francs | 6 » |
| — Autres, les 100 francs. | 12 » |
| Huîtres. En destination des parcs, les 100 francs | 4 » |
| — Autres, les 100 francs. | 12 » |
| Morue. En saumure ou au sel sec, la tonne de 150 à 160 kilogrammes, poids brut | 22 50 |
| Stockfisch. Les 100 kilogrammes | 4 » |

ART. 5. La présente convention est conclue pour le terme de sept ans ; et elle demeurera en vigueur au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser ; chacune des Parties se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des sept années, ou à toute autre date ultérieure.

Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Londres le 10 avril prochain, ou plus tôt, si faire se peut ; elle entrera en vigueur à partir du 10 avril prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes

Fait à Londres, le 22 mars de l'an de grâce 1852.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WEYER.

(L. S.) MALMESBURY.

(L. S.) W. HENLEY.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le Roi des Belges, le 5 avril, et par Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le 29 mars 1852.

Les ratifications ont été échangées à Londres, le 7 avril 1852.

La convention a été insérée au *Moniteur belge* du 10 avril 1852, n° 101.

ANNEXE N° 5.

Londres, le 22 juillet 1862.

MYLORD ,

Le Gouvernement du Roi, désirant qu'il soit procédé à la capitalisation du péage perçu sur l'Escaut, d'après les précédents dont l'expérience a démontré l'utilité pratique, me charge de demander au gouvernement de Sa Majesté britannique s'il entrerait dans ses vues que le détail de cette question fût, sur des bases équitables, réglé dans une conférence où seraient représentées toutes les parties intéressées, ou les principales d'entre elles. Aux yeux du Gouvernement du Roi, ce mode de procéder conduirait le plus facilement à une solution satisfaisante.

Je ne doute point que Votre Excellence ne partage cette opinion, et ne soit disposée, le cas échéant, à marcher d'accord avec mon gouvernement pour atteindre le but désiré.

J'ai l'honneur d'être, etc.

S. VAN DE WEYER.

A S. E. le Comte Russell, etc , etc.

ANNEXE N° 6.

Foreign-Office, 25 juillet 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je vous ai déjà fait connaître que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à prendre en considération une proposition pour la capitalisation des droits de l'Escaut (1).

En réponse à la demande contenue dans votre lettre du 22 courant, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté n'a aucune objection à discuter toute proposition de cette nature, dans une conférence dans laquelle toutes les Parties intéressées ou au moins toutes les Parties principalement intéressées seraient représentées.

Je dois toutefois ajouter que les bases équitables ainsi que les détails d'un semblable arrangement doivent faire l'objet d'une délibération, et que le Gouvernement de Sa Majesté se réserve l'entière liberté d'exprimer les vues qu'il peut avoir sur le sujet de la discussion.

J'ai l'honneur, etc.

RUSSELL.

A M. Van de Weyer, etc., etc.

Foreign-Office, 25 July 1862.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have already informed you that Her Majesty's Government would be ready to entertain a proposition for the capitalization of the Scheldt dues.

In answer to the question contained in your letter of the 22nd instant, I have the honor to state that Her Majesty's Government have no objection to discuss any proposition of this nature, in a conference where all the Parties interested or at least all the Parties chiefly interested would be represented.

I have only further to add that the equitable bases as well as the details of such an arrangement must be matter of deliberation, and that Her Majesty's Government reserve to themselves entire liberty to state the views which they may entertain in regard to the subject of discussion.

I have the honor, etc.

RUSSELL.

A M. Van de Weyer, etc., etc.

(1) Voir l'Exposé des motifs, p. 9.

TABLE DES MATIÈRES.

| | |
|------------------------------------------------------|---|
| Note complémentaire de l'Exposé des motifs | 1 |
|------------------------------------------------------|---|

ANNEXES.

| | |
|-----------------------------------------------------------------|---|
| N° 1. Protocole de la conférence du 23 juillet 1862. | 5 |
| N° 2. Déclaration belge relative aux marins déserteurs. | 4 |
| N° 3. Ordre en conseil de Sa Majesté britannique | 5 |
| N° 4. Convention de pêche du 22 mars 1852. | 7 |
| N° 5. Lettre de M. Van de Weyer au comte Russell. | 8 |
| N° 6. Réponse du comte Russell. | 9 |

